

turel ou n'entendent pas les vérités de la foi selon l'esprit de l'Eglise, ou prennent les systèmes des opinions humaines pour des dogmes de la raison (1).

Il appartient à l'Eglise, en vertu des pouvoirs qu'elle a reçus de Dieu et par les fins mêmes de son institution, de conserver dans toute son intégrité le dépôt des vérités révélées. Or elle ne remplirait point cette charge si elle ne condamnait toute doctrine qui s'élève contre la science de Dieu. C'est pourquoi elle a le droit et le devoir de condamner toutes les erreurs contraires aux vérités révélées. "L'Eglise, dit le concile, qui a reçu, avec la fonction apostolique d'enseigner, la charge de conserver le dépôt de la foi, possède divinement le droit et le devoir de proscrire la fausse science, afin que personne ne soit trompé par la philosophie et de vains sophismes (2)." "C'est pourquoi tous les fidèles chrétiens non-seulement ne peuvent soutenir comme des conclusions légitimes de la science les opinions reconnues contraires à la doctrine de la foi, surtout si elles ont été réprochées par l'Eglise, mais sont absolument tenus à les tenir plutôt pour des erreurs qui ont l'apparence de la vérité (3)." Que le philosophe ne vienne donc pas dire: "Je parle philosophie; la philosophie est indépendante de l'Eglise." La philosophie et les philosophes sont soumis à l'Eglise. La divine Epouse de Jésus-Christ a "le devoir de réduire toute intelligence à rendre hommage" à Celui qui "est la vérité, la voie et la vie," à la raison du Père, contre laquelle ne saurait prévaloir la raison du philosophe, au Verbe de Dieu, qui dit la parole vraie, que ne saurait contredire aucune parole vraie, au Seigneur des sciences, que la philosophie comme toutes les autres sciences doivent servir.

L'intelligence des dogmes peut augmenter dans l'Eglise, leur expression peut devenir plus parfaite; mais le sens lui-même ne peut être modifié. L'Eglise ne peut pas entendre un dogme d'une manière à une époque et l'entendre d'une autre manière à une autre époque; un concile ne peut interpréter une formule de la foi autrement qu'un concile précédent, ni donner des explications qui soient en opposition avec les explications anciennes. "Il faut

(1) Inanis autem hujus contradictionis species inde potissimum oritur quod vel fidei dogmata ad mentem Ecclesie intellecta et exposita non fuerint, vel opinionum commenta pro rationis effutis habeantur. *Ibid.*

(2) Porro Ecclesia, quæ una cum apostolico munere docendi, mandatum accepit fidei depositum custodiendi, jus et officium divinitus habet falsi nominis scientiam proscribendi, ne quis decipiatur per philosophiam et inanem fallaciam. *Ibid.*

(3) Quapropter omnes christiani fideles hujusmodi opiniones, quæ fidei doctrinæ contrariæ esse cognoscuntur maxime si ab Ecclesia reprobatae fuerint, non solum reprobantur tanquam legitimæ scientiæ conclusiones defendere, sed pro erroribus potius, qui fallacem veritatis speciem præstarent habere tenentur omnino. *Ibid.*

to
dé
s'e
ge
été
à p
l'E
lib

l'in
dan
men
c'es
pré

La

sout
Favi
rense
tique

J
rense
sur le
dans
les in
peu d
cepen
voir.

(1)
semel d
tie spec
(2)
tum pro
Christi s
(3)
omniun
intellige
mate, co